

Arrêt

n° 350 462 du 15 juillet 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2025 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), prise le 13 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours adressé au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Conseiller délégué, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Diaba (région de Kolda). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. A votre départ du Sénégal en mars 2022, vous résidez à Diaba en compagnie de vos parents et de votre fratrie, et êtes sans profession.

Au Sénégal, vous êtes scolarisée jusqu'en seconde primaire.

Au cours de l'année 2004, votre père vous parle d'un certain [M. T.], l'un de vos cousins de dix-neuf ans votre aîné qui soutient financièrement votre famille, puis vous annonce votre prochain mariage à ce dernier. Votre mariage est célébré deux jours après cette annonce.

Au cours de votre vie commune, vous faites l'objet de violences conjugales. Vous tentez en vain d'en parler à votre mère et au chef du village, puis de porter plainte auprès de la Gendarmerie.

Le 1er décembre 2021, vous vous voyez délivrer un passeport par vos autorités nationales.

Le 2 mars 2022, alors que votre époux est absent, vous prenez la décision de quitter le Sénégal et trouvez refuge chez l'une de vos amies, une certaine [D. S.]. Avec le concours d'un dénommé [B. D.], vous initiez les démarches en vue de rejoindre l'Europe.

Le 9 mars 2022, l'ambassade de France à Dakar (région de Dakar) vous délivre un visa Schengen de court séjour valable du 19 mars 2022 au 13 avril 2022.

Vous quittez légalement le Sénégal, munie de votre passeport, le 29 mars 2022 à destination de la France où vous arrivez dès le lendemain après une escale en Tunisie.

En France, vous séjournez chez un dénommé [I. G.] qui vous contraint à avoir des rapports sexuels avec lui.

Le 15 mai 2022, vous quittez la France à destination de la Belgique.

Le 16 mai 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 9 janvier 2023, vous donnez naissance à votre fille [C. T.].

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être torturée et brutalisée par votre époux et votre père parce que vous avez fui votre mariage. Vous invoquez également des craintes liées au fait que vous ayez donné naissance à un enfant en dehors des liens du mariage en Europe. Enfin, vous craignez que vous et votre fille puissiez faire l'objet de mutilations génitales féminines dans votre pays d'origine. Vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre présente demande.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Ainsi, si le rapport psychologique établi par Madame [M. L. T.], votre psychologue, le 24 juillet 2023 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.3) que vous versez à votre dossier atteste que vous vous trouviez dans un « état dépressif sévère » et souffriez de différents symptômes liés à un syndrome de stress post-traumatique (SSPT) au moment de sa délivrance – état que le Commissariat général ne conteste en aucun point ; son auteure ne donne, pour autant, aucune information concrète quant aux dispositions nécessaires à la bonne conduite de votre entretien personnel. Toutefois, dès la phase introductive de votre entretien personnel, l'officier de protection a pris le soin de vous expliquer clairement l'objectif dudit entretien et s'est enquis, directement auprès de vous, de votre capacité à défendre les motifs de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel 18 mars 2024, ci-après « NEP », p.1, 2 et 3). Plus précisément, interrogée sur les effets qu'ont sur vous les médicaments que vous prenez, vous indiquez ne pas voir de différence pendant la journée (NEP, p.3). De même, à la question de savoir si vous pensiez que vos problèmes psychologiques et le traitement que vous suivez pouvaient influencer votre capacité à contribuer activement à l'évaluation de votre demande d'asile, vous rétorquez : « je ne sais pas » (NEP, p.3), sans toute autre précision. Enfin, amenée à présenter les autres problèmes et maux que vous pourriez avoir, vous mentionnez à peine souffrir de maux de tête (NEP, p.3). Interrogée une nouvelle fois sur votre disposition à continuer votre entretien personnel à la suite d'une première pause, vous répondez par la positive (NEP, p.9). Au demeurant, le Commissariat général constate que vous êtes parvenue à répondre à l'ensemble des questions qui vous ont été soumises tout au long de votre entretien personnel, mais aussi à produire un discours clair et structuré.

Enfin, force est de souligner qu'il ne ressort en rien, aussi bien de vos déclarations que de celles de votre avocate présente à vos côtés, que le Commissariat général n'aurait pas suffisamment, ou justement, pris en compte vos possibles besoins personnels.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre mariage forcé avec un certain [M. T.] en 2004 et des violences conjugales dans le cadre de votre union, le fait que vous soyez devenue mère d'un enfant né hors mariage en Europe et les mutilations génitales féminines dont vous, ainsi que votre fille, pourriez faire l'objet en cas de retour au Sénégal.

D'une part, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été mariée pendant dix-huit années avec un dénommé [M. T.] au Sénégal ou, plus largement, que la pratique du mariage forcé puisse être répandue au sein de votre famille, et ce pour les raisons suivantes.

Les circonstances alléguées de votre départ du Sénégal sont contredites par les informations objectives à disposition du Commissariat général. Si vous soutenez que vous auriez voyagé seule entre votre pays d'origine et la France (NEP, p.7), il ressort a contrario de la fiche visa Schengen à votre nom présente dans votre dossier que votre demande de visa était alors liée à celle d'un individu dénommé [S. S. S.] (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.4). Interrogée sur cette personne au cours de votre entretien personnel, vous affirmez ne pas le connaître et ne pas avoir introduit de demande de visa pour lui (NEP, p.7).

Vous ne disposez d'aucune information substantielle sur votre supposé époux, son passé amoureux ou encore sa famille. Si vous êtes en mesure de citer le nom et le prénom de celui à qui vous auriez été mariée de force au Sénégal ainsi que de ses parents, et de préciser qu'il posséderait du bétail, travaillerait dans les champs et détiendrait des magasins d'alimentation (NEP, p.9), force est de noter que la teneur et la consistance de vos déclarations en lien avec la personne de [M. T.] sont manifestement incompatibles avec une possible intimité entre vous ou, plus largement, une éventuelle communauté de vie pendant dix-huit années. Tout d'abord, vous ne connaissez pas l'âge de votre prétendu époux, indiquant tout au plus avoir entendu dire qu'il avait cinquante ans au moment de votre départ du Sénégal et qu'il en aurait donc désormais cinquante-deux (NEP, p.9). Ensuite, amenée à vous exprimer sur ce que vous saviez de la famille de Monsieur [T.], et ce d'autant que vous dites avoir vécu avec la mère de ce dernier au cours de votre union (NEP, p.13), vous déclinez l'identité des parents de votre époux allégué (NEP, p.9), sans d'autres précisions. Enfin, si vous êtes en mesure de préciser le nom de celle qui aurait été mariée à [M. T.] avant vous et de situer vaguement son décès dans le temps, vous dites a contrario ne rien savoir sur elle (NEP, p.13). D'ailleurs, vous ne disposez pas plus d'informations sur la durée de l'union entre Monsieur [T.] et sa première épouse (NEP, p.14).

Vos déclarations relatives aux raisons pour lesquelles votre père vous aurait donnée en mariage à [M. T.] demeurent sommaires et superficielles. Invitée dans un premier temps à raconter les discussions et débats dans votre famille au sujet de votre prochaine union à Monsieur [T.], vous répondez évasivement : « vous savez, ce sont les parents qui discutent de cela chez nous » (NEP, p.10). De façon analogue, à la question de savoir ce qu'il se serait dit entre vos parents, vous dites ne rien savoir à ce sujet (NEP, p.11). Aussi, vous ne savez pas si un accord aurait été scellé entre la famille de [M.] et la vôtre (NEP, p.12) ou si votre père aurait reçu des menaces dans le cas où il refuserait de vous donner en mariage (NEP, p.11). Similairement, vous ne disposez d'aucun renseignement précis sur les raisons pour lesquelles votre père vous aurait donnée en mariage à [M. T.] en 2004, évoquant pêle-mêle les difficultés financières de votre parent, le fait que vous étiez son enfant le plus âgé et que [M.] aidait financièrement votre famille (NEP, p.11). Questionnée plus tard au cours de votre entretien personnel sur ce que vous auriez appris des raisons pour lesquelles vous auriez été mariée à Monsieur [T.] au cours des dix-huit années pendant lesquelles vous auriez vécu à ses côtés, vous ne vous montrez pas plus précise ou claire. Ainsi, vous arguez vous être mariée « très jeune » et qu'il vous serait « quelques fois » arrivé de quitter le domicile conjugal pour vous réfugier chez vos parents mais que votre père vous ramenait chez votre époux en vous frappant (NEP, p.12), sans d'autres informations. Après une nouvelle relance, vous ne vous montrez pas davantage prolixe ou détaillée. En effet, vous vous limitez à dire que vous auriez été « mariée très jeune », que vous n'aviez pas la force de vous opposer à ce mariage, que votre père recevait de l'aide de [M.], puis indiquez que vous auriez compris à l'âge de dix-huit ans que c'est dans son seul intérêt que votre père vous aurait donnée en mariage (NEP, p.12).

Vos affirmations en lien avec les souvenirs que vous garderiez de la période précédant votre union avec [M. T.] demeurent génériques et peu personnalisées.

Conviée à relater ce que vous auriez fait pour tenter de dissuader votre père et lui faire part de votre opposition, vous avancez : « j'ai dit que je n'aimais pas cet homme. Mais en même temps, j'avais que treize ans, je voulais [veiller] au respect des parents, on ne peut pas aller contre eux » (NEP, p.10). Amenée ensuite à parler de la manière dont cela se serait passé pour vous, au domicile de vos parents, à la suite de l'annonce de votre mariage, vous spécifiez simplement que « ce sont les membres de la famille qui s'en chargent » et que vous n'auriez, de votre côté, fait que pleurer (NEP, p.10). Dans le même esprit, vos

déclarations sont tout aussi convenues et peu probantes lorsque l'officier de protection vous demande de revenir sur les autres souvenirs que vous garderiez de l'annonce de votre union à [M. T.]. A cet égard, vous mentionnez que le mariage aurait été célébré deux jours après son annonce, que vous n'aimiez pas Monsieur [T.] et que les rapports sexuels imposés par ce dernier auraient été « difficiles » pour vous (NEP, p.10). Enfin, vos propos sur les consignes que vous auriez reçues de la part de votre entourage les jours précédant votre mariage sont tout aussi convenues et vagues (NEP, p.13).

Vos propos sur les souvenirs que vous auriez de votre union pendant dix-huit années avec [M. T.] n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. A la question de savoir si vous auriez des souvenirs particuliers du jour de votre mariage, vous répondez simplement par la négative (NEP, p.13). Or, le Commissariat général s'attendrait de toute évidence à ce que vous vous montriez plus prolixe lorsqu'il vous est donné de revenir, au cours de votre entretien personnel, sur cet événement qui revêt une importance toute particulière dans votre récit d'asile. Par ailleurs, il ne ressort pas davantage de sentiment de faits vécus lorsque l'officier de protection vous demande de spécifier les souvenirs que vous avez des premiers jours chez [M.]. De fait, vous évoquez à nouveau que vous auriez eu « mal » lorsque votre époux a voulu avoir des rapports sexuels avec vous (NEP, p.13), sans d'autres détails. Invitée ensuite à relater les souvenirs que vous garderiez plus largement de votre union de dix-huit ans avec Monsieur [T.] – une durée qui n'a manifestement rien d'anodin, vous évoquez la fois où vous auriez été dans l'obligation de subir un avortement après avoir été « frappée très violemment » par votre époux qui vous aurait également interdit de le dénoncer (NEP, p.13). De même, après une nouvelle relance, vous revenez encore sur le fait que celui-ci vous aurait contrainte à des rapports sexuels non consentis et qu'il vous frappait (NEP, p.13). Enfin, priée de raconter votre quotidien au sein du domicile de votre époux, vous vous limitez à l'évocation des tâches ménagères que vous faisiez, précisant à peine qu'il vous arrivait de les faire en pleurant et que vous auriez fait « beaucoup de choses (...) à contrecœur » (NEP, p.14).

Vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que la pratique du mariage forcé puisse être répandue au sein de votre famille. En effet, vous ne disposez d'aucune information sur les menaces de mariage forcé qui auraient visé vos deux sœurs, [M.] et [S. T.]. D'une part, interrogée sur les raisons pour lesquelles [M.] aurait été mariée de force, vous rétorquez : « je ne sais pas trop, mais je sais qu'elle ne voulait pas de ce mariage » (NEP, p.15). D'autre part, quand l'officier de protection vous demande d'exposer les motifs pour lesquels l'on aurait voulu marier de force votre sœur [S.], vous dites : « je sais juste que c'est un homme qui est venu avec de l'argent, mais [S.] [ne] voulait pas et elle a eu le temps de s'enfuir » (NEP, p.15). Enfin, si vous alléguiez que la pratique du mariage forcée serait fréquente dans votre famille, vous mentionnez tout au plus, au moment où vous êtes priée de vous exprimer sur les autres membres de votre famille qui aurait été exposées à cette pratique, avoir entendu dire qu'il y aurait eu « beaucoup » d'autres cas dans votre famille (NEP, p.16), sans toute autre précision.

Les démarches que vous avez entreprises pour échapper au mariage forcé dans lequel vous auriez été contrainte de vivre pendant dix-huit ans au Sénégal s'avèrent être particulièrement limitées. Si vous affirmez que vous auriez tenté, sans succès, d'en parler à votre mère, puis au chef du village, et de porter plainte à une reprise auprès de la Gendarmerie dans le but de quitter votre mariage et de dénoncer les violences dont vous auriez fait l'objet de la part de votre époux, vous ne transmettez aucun document à même d'ancrer dans la réalité les démarches que vous auriez effectivement entreprises depuis le Sénégal. Par ailleurs, vous n'auriez, constatant que les personnes sollicitées ne pouvaient pas vous venir en aide, entrepris aucune démarche supplémentaire au cours des dix-huit années de votre union en vue de faire valoir vos droits auprès du tissu associatif local ou d'autres instances officielles sénégalaises, et ce en dépit des dispositions légales relatives au mariage forcé qui existent désormais au Sénégal (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1). De même, alors que vous bénéficiez concomitamment d'un réseau familial et amical qui a pu, notamment, faciliter votre départ de Diaba, puis du Sénégal à destination de la France (cf. questionnaire CGRA), le Commissariat général s'attendrait à ce que quelque chose soit tenté auprès de ces personnes pour tenter de trouver une solution ou de l'aide avant de prendre la décision radicale de quitter votre pays d'origine pour la première fois (NEP, p.6).

Dès lors, puisque le Commissariat général ne tient pas pour établi votre mariage avec [M. T.], il n'est pas plus permis de penser que vous auriez pu faire l'objet de maltraitances et de violences au cours de ce même mariage ou, plus largement, que votre fille née en Belgique pourrait être mariée de force en cas de retour au Sénégal tel que vous le soutenez pourtant.

D'autre part, aucun élément présent dans votre dossier ne permet de penser, qu'en cas de retour au Sénégal, vous pourriez de nouveau être victime de mutilations génitales féminines.

A ce sujet, si vous documentez à suffisance le fait que vous avez, par le passé, subi une mutilation génitale féminine de type 2 (excision) (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.5), il n'est pas pour autant permis

de tenir pour établi le fait que vous pourriez être excisée une seconde fois dans votre pays d'origine (NEP, p.16). D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne faisiez aucunement référence à votre crainte d'être à nouveau excisée en cas de retour au Sénégal lors de votre entretien préliminaire du 27 avril 2023 (cf. questionnaire CGRA), et ce alors que vous étiez pourtant invitée à indiquer ce qu'il pourrait vous arriver si vous retourniez vivre dans votre pays d'origine et à présenter brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de ce pays. Vous ne faites pas davantage état d'une quelconque crainte à cet égard lorsque l'officier de protection vous demande, au début de votre entretien personnel, si vous avez pu présenter tous les éléments essentiels de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (NEP, p.4) ou au cours de votre récit libre (NEP, p.8 et 9). De fait, vous invoquez une crainte de seconde excision dans votre chef uniquement lorsque l'officier de protection vous interroge sur les éventuelles craintes que vous pourriez avoir à ce sujet (NEP, p.16). En outre, vous ne disposez d'aucune information concrète quant aux raisons pour lesquelles vous risqueriez d'être de nouveau excisée au Sénégal, et ce alors que vous êtes aujourd'hui âgée de trente-trois ans. De fait, vous supposez tout au plus que, puisque vous avez fui et eu un enfant né hors mariage, votre époux pourrait souhaiter vous exciser une seconde fois pour vous empêcher d'être « trop attirée par les hommes » (NEP, p.16).

En outre, force est de noter la nature purement hypothétique de votre crainte d'être tuée au Sénégal en raison du fait que vous avez donné naissance en Europe à un enfant hors des liens du mariage.

De fait, s'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les enfants naturels peuvent faire face à des difficultés en raison de leur manque de légitimité et que les mères de ces enfants peuvent être perçues négativement, aucune source ne rapporte pour autant que les enfants nés hors mariage, ou leur mère, puissent être tués de ce seul fait au Sénégal, pas plus qu'ils ne puissent faire l'objet de discrimination de manière générale (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.2). D'ailleurs, les mêmes informations objectives confirment que le législateur sénégalais prévoit des dispositions particulières pour les enfants naturels, notamment en ce qui concerne le droit successoral ou l'attribution de la nationalité sénégalaise de leur mère (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.2).

S'agissant enfin de votre crainte que votre fille née en Belgique puisse être excisée au Sénégal (NEP, p.17), vous n'apportez aucun élément à même de convaincre le Commissariat général du fait que votre fille pourrait être exposée à des mutilations génitales féminines en cas de retour dans son pays d'origine. D'une part, le père de votre enfant vit en France et n'a pas reconnu votre fille (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.2), ce qui ne montre pas qu'il souhaite exercer une quelconque autorité sur cette dernière. D'autre part, vous vous opposez personnellement à ce que votre fille puisse faire l'objet de mutilations génitales féminines et aucun élément présent dans votre dossier n'indique que vous ne pourriez pas protéger votre fille des membres de votre famille qui souhaiteraient potentiellement la mutiler (NEP, p.17). En effet, le Commissariat général relève que la pratique des mutilations génitales féminines est interdite par la loi sénégalaise. Aussi, le Commissariat général rappelle que la protection internationale s'entend comme étant subsidiaire à la protection des autorités nationales. A cet égard, il ne ressort aucunement de votre dossier que, si votre fille venait à être menacée de subir des mutilations génitales féminines au Sénégal, cette dernière ne pourrait pas bénéficier de l'assistance et de la protection effective de ses autorités nationales, et ce dans le cas où vous entreprendriez les démarches adéquates en son nom. Ainsi, comme le dispose l'article 299 bis de la loi numéro 99-05 du 29 janvier 1999, « quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou de plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen » « sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans » (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.3). Ce même article prévoit des dispositions spécifiques pour les personnes relevant du corps médical ou paramédical qui auraient réalisé ou favorisé la pratique des mutilations génitales féminines.

En outre, « toute personne qui aura, par des dons, promesses, influences, menaces, intimidations, abus d'autorité ou de pouvoir, provoqué ces mutilations sexuelles ou donné les instructions pour les commettre » s'expose aux mêmes peines que celles ayant pratiqué, ou tenté de pratiquer, lesdites mutilations sexuelles. Enfin, une sentence alourdie est prévue dans le cas où ces mutilations sexuelles entraînent le décès de la personne qui en a fait l'objet. Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous opposer à l'excision de votre fille au Sénégal, vous évoquez à nouveau son statut d'enfant né en dehors du mariage ainsi que le fait que votre père voudrait l'exciser et pourrait le faire à votre insu (NEP, p.17), sans plus de détails. Quoi qu'il en soit, rien dans votre dossier laisse à penser que vous ne pourriez pas vous établir dans une autre région que celle dans laquelle vivraient les personnes qui auraient pour projet de mutiler votre fille, et ce d'autant que vous bénéficiez au Sénégal d'un réseau amical et familial qui vous est déjà venu en aide par le passé lorsque vous avez décidé de quitter votre mariage, puis votre pays d'origine pour la France (cf. questionnaire CGRA).

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande et celui-ci ne tient nullement pour établies les craintes de persécutions que vous dites nourrir en cas de retour au Sénégal.

Les documents, autres que ceux déjà mentionnés ci-dessus, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien de renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre carte d'identité sénégalaise (document 1) tend à attester de votre identité, de votre nationalité sénégalaise, de votre filiation et de votre résidence à Diaba au moment de sa délivrance, des éléments que le Commissariat général ne conteste en aucun point.

La copie de l'acte de naissance de votre fille (document 2) tend à attester de son identité et du fait que vous l'ayez reconnue comme étant votre fille auprès des instances belges, rien de plus.

La copie du certificat médical établie par la Docteure [F. S.] le 22 juin 2023 (document 4) tend à attester du fait que votre fille n'avait pas subi de mutilations génitales féminines au moment de sa délivrance, rien de plus.

Le rapport psychologique établi par Madame [M. L. T.] le 24 juillet 2023 (document 3) ne dispose quant à lui que d'une force probante particulièrement limitée. Si votre psychologue affirme que votre diagnostic de trouble dépressif est « explicable par les nombreux traumatismes subis depuis [votre] enfance », cette dernière ne fournit, pour autant, aucun élément concret lui ayant permis de conclure au fait que votre état de santé alors était effectivement la résultante de problèmes que vous auriez rencontrés durant votre enfance au Sénégal. Plus largement, bien qu'il ne remette aucunement en doute le fait que vous souffriez de divers symptômes pouvant traduire une certaine vulnérabilité, le Commissariat général ne peut ignorer que, d'une part, l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'une personne sollicitant une protection internationale et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique des demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent, de fait, leurs souffrances psychiques, et ce d'autant plus que le type de soins que ces derniers prodiguent nécessite l'instauration d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une remise en cause de la bonne foi de leurs patients. Par conséquent, force est de considérer que les seules constatations psychosomatiques relevées par Madame [T.] ne pourraient être considérées comme déterminantes dans le cadre de la question de l'établissement des faits que vous présentez comme étant à la base de votre demande d'asile et ne constituent, dès lors, qu'un élément d'appréciation, parmi d'autres. Au surplus, vous n'avez transmis au Commissariat général aucun autre document à même d'attester de l'évolution de votre état de santé ou de votre suivi psychologique en Belgique depuis lors.

En outre, vous n'avez pas formulé d'observations suite à l'envoi des notes de l'entretien personnel le 21 mars 2024.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque un premier moyen qu'elle libelle comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle invoque un deuxième moyen qu'elle libelle comme suit :

« Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision litigieuse et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête deux documents qu'elle présente dans sa requête comme étant des éléments de preuve « que son père a porté plainte contre sa tante l'ayant aidé à fuir le Sénégal (pièces 3 et 4) [et de la] [...] la convocation de cette dernière [par la police] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

6. L'appréciation du Conseil

6.1.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.1.2. S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la

nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.1.3. S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.2. En substance, la requérante déclare être de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peule. Elle invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine suite à son mariage forcé avec un certain M. T. en 2004 ainsi que les violences conjugales qu'elle a dû subir dans le cadre de cette union. Elle invoque également à l'appui de sa demande le fait que celle-ci a donné naissance, en Europe, à un enfant hors des liens du mariage, tout comme elle craint les mutilations génitales féminines dont elle et sa fille pourraient faire l'objet en cas de retour au Sénégal.

6.3. En l'espèce, au vu des éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure, et compte tenu des débats qui se sont tenus à l'audience du 13 mars 2026, à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.4. Ainsi, le Conseil estime que certains faits matériels livrés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale n'ont été instruits que de manière superficielle lors de l'entretien personnel et nécessitent d'être approfondis, en particulier le contexte familial rigoriste tel qu'allégué, la pratique effective de l'excision dans sa famille, la question des conséquences sur le plan physique et/ou psychologique que la mutilation génitale féminine qu'elle a subie a pu engendrer, ainsi que le risque pour sa jeune fille mineure née en Belgique d'avoir à subir une mutilation génitale féminine en cas de retour au Sénégal.

Sur ce dernier aspect de la demande, le Conseil relève en particulier que, dans la décision querellée, la partie défenderesse considère de toute façon qu'aucun élément ne laisse à penser que la requérante ne pourrait pas s'établir dans une autre région que celle dans laquelle vivraient les personnes qui auraient pour projet de mutiler sa fille. Pour fonder son argumentation, le Conseiller délégué se limite à relever que la requérante bénéficie au Sénégal d'un réseau amical et familial qui lui est déjà venu en aide par le passé lorsqu'elle a décidé de quitter son mariage puis ensuite son pays d'origine pour la France. Or, préalablement dans sa décision, la partie défenderesse remet en cause la nature même du mariage dénoncé par la requérante, ce qui apparaît quelque peu contradictoire. En outre, si la partie défenderesse entendait opposer l'existence pour la requérante d'une alternative de protection à l'intérieur du pays, il lui revenait d'évaluer de manière suffisamment rigoureuse cette question, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a mené aucune instruction spécifique à ce sujet.

6.5. Ensuite, la requérante a fait parvenir au Conseil deux nouvelles pièces par le biais de sa requête, pièces auxquelles la partie défenderesse devra avoir égard dans le cadre de sa nouvelle instruction afin d'appréhender de manière globale les craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour au Sénégal.

6.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse aura égard à l'ensemble des pièces versées au dossier de la procédure.

6.7. En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 mars 2025 par le Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD